

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°018-2016/AN

**PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS,
FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE CASSATION ET
PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 mai 2016

et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi organique fixe les règles relatives à la composition, à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement de la Cour de cassation et la procédure applicable devant elle.

Article 2 :

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Article 3 :

La Cour de cassation bénéficie de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits sous forme de dotation dans la loi de finances.

Les conditions et modalités de gestion de ses crédits sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION

Article 4 :

La Cour de cassation se compose :

- d'un premier président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'un premier avocat général ;
- d'avocats généraux ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;

- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 5 :

Le premier président est nommé par décret simple du Président du Faso, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 6 :

Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation sont nommés conformément au statut de la magistrature. Le procureur général a le même rang que le premier président. Toutefois le premier président a la préséance.

Article 7 :

Les membres de la Cour de cassation sont installés en audience solennelle de la Cour.

Ils portent à l'audience un costume défini par décret.

Article 8 :

Le greffier en chef, chef de greffe, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont nommés conformément à la loi portant statut du personnel du corps des greffiers.

Article 9 :

Le secrétaire général est nommé par décret simple du Président du Faso sur proposition du premier président de la Cour de cassation.

Il est choisi parmi les magistrats de la Cour de cassation et a rang de président de chambre.

Article 10 :

Les membres de la Cour de cassation bénéficient de traitements et d'indemnités fixés par décret.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION

Article 11 :

La Cour de cassation comprend :

- des chambres civiles ;
- des chambres commerciales ;
- des chambres sociales ;
- des chambres criminelles ;
- un greffe ;
- un service de documentation et des études.

Chaque chambre se compose d'un président, de conseillers et de greffiers.

Il peut être créé en cas de besoin, des sections au sein de chaque chambre par ordonnance du premier président de la Cour.

Article 12 :

Les arrêts de la Cour de cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par la chambre mixte, soit par les chambres réunies.

En outre, les chambres de la Cour de cassation se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements.

Article 13 :

Lorsqu'une chambre mixte doit être constituée en application des articles 21 et 22 de la présente loi, elle est composée de magistrats appartenant à deux chambres au moins de la Cour, à raison de deux conseillers par chambre et des présidents de chambre qui la composent.

La chambre mixte est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre.

Dans ce cas, si la chambre de ce président fait partie de la formation des chambres mixtes, celui-ci fait appel à un conseiller pour compléter la formation.

Article 14 :

Les chambres réunies sont présidées par le premier président, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des présidents de chambre.

Elles comprennent en outre, les présidents et deux conseillers désignés au sein de chaque chambre.

CHAPITRE 4 : DES ATTRIBUTIONS

Article 15 :

La Cour de cassation veille au respect de la règle de droit par les juridictions du fond et assure l'unicité d'interprétation de la loi et l'harmonisation de la jurisprudence.

Sous réserve de dispositions législatives contraires, la Cour de cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements en dernier ressort, rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle connaît en outre :

- des demandes en révision en matière pénale ;
- des règlements de juges ;
- des récusations ;
- des contrariétés d'arrêts ou de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties sur les mêmes moyens, entre différentes juridictions ;
- de toutes procédures pour lesquelles la loi lui attribue compétence.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires.

CHAPITRE 5 : DE LA PROCEDURE APPLICABLE

Article 16 :

La procédure en matière pénale ainsi que la compétence de la chambre criminelle sont déterminées par les dispositions du code de procédure pénale et par les lois spéciales qui les prévoient ou les impliquent.

Article 17 :

La procédure en matière civile ainsi que la compétence des chambres civiles, commerciales et sociales sont déterminées par les dispositions du code de procédure civile et par les lois spéciales qui les prévoient ou les impliquent.

CHAPITRE 6 : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 :

Avant d'entrer en fonction, le premier président de la Cour de cassation prête en audience solennelle de ladite Cour, le serment dont la teneur suit : *« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute indépendance, dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire, en tout, en digne et loyal magistrat ».*

Section 1 : Du service des chambres

Article 19 :

Le premier président préside toute chambre de la Cour quand il l'estime nécessaire. Chaque chambre, à défaut de son président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

Article 20 :

Le premier président est chargé de la gestion administrative de la Cour.

Il répartit les conseillers entre les différentes chambres.

L'ancienneté se règle par le grade, la date d'intégration dans le corps et l'ordre de nomination à la Cour. A égalité d'échelon dans le grade et l'échelon, de date d'intégration dans le corps et d'ordre de nomination à la Cour, priorité est accordée au plus âgé.

Article 21 :

Le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres, des solutions divergentes.

Le renvoi devant les chambres réunies, peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et ceux de la Cour de cassation.

Le renvoi devant les chambres réunies doit être ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

La chambre mixte, les chambres réunies, doivent se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de leur saisine n'étaient pas réunies.

Article 22 :

Le renvoi devant une chambre mixte ou devant les chambres réunies est décidé :

- soit avant l'ouverture des débats, par ordonnance non motivée du premier président ;
- soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.

Un membre de la chambre mixte ou des chambres réunies selon le cas, est chargé du rapport par le premier président.

Article 23 :

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf dispositions législatives contraires, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé, ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

En cas de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Lorsque le renvoi est ordonné par les chambres réunies, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision des chambres réunies sur les points de droit jugés par celles-ci.

Article 24 :

La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits sont tels qu'ils permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans ces cas, elle se prononce sur la charge des frais et dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour de cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, celle-ci saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Ce dernier se prononce dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil constitutionnel estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

Article 25 :

Les chambres rendent les arrêts si trois membres au moins sont présents.

Section 2 : Du ministère public

Article 26 :

Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général. Celui-ci concourt aux missions de la Cour de cassation définies à l'article 15 de la présente loi par voie de réquisitions ou de conclusions écrites.

Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres, des assemblées générales quand il le juge nécessaire.

Article 27 :

En cas d'empêchement du procureur général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le premier avocat général.

En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par l'avocat général le plus ancien.

L'ancienneté se règle par le grade, la date d'intégration dans le corps et l'ordre de nomination à la Cour. A égalité d'échelon dans le grade et l'échelon, de date d'intégration dans le corps et d'ordre de nomination à la Cour, priorité est accordée au plus âgé.

Le premier avocat général a rang de président de chambre.

Article 28 :

Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés. Ils peuvent être désignés par le procureur général pour la porter également devant les autres chambres de la Cour.

Section 3 : De l'administration de la Cour de cassation

Article 29 :

Le premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration et de la discipline en ce qui concerne les magistrats du siège, le greffe et les services rattachés conformément aux statuts de la magistrature.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour. A cet effet, il prépare chaque année le projet de budget qui est discuté et adopté par le bureau de la Cour.

Article 30 :

Le procureur général est chargé de l'administration et de la discipline des magistrats du parquet et des services qui lui sont rattachés conformément aux statuts de la magistrature.

Article 31 :

Le service de documentation et des études a une mission d'aide à la décision en apportant une assistance permanente aux formations de la cour. Il a pour tâches de sélectionner et classer les arrêts les plus importants de la Cour, en vue de leur publication.

Article 32 :

Le secrétaire général assiste le premier président dans l'administration et la gestion de la Cour de cassation. Il dirige, sous l'autorité de ce dernier, les services administratifs et techniques.

Il assiste le premier président de la Cour de cassation dans la coordination des travaux de la juridiction.

Il peut exercer les fonctions d'ordonnateur délégué de crédits.

Article 33 :

Le greffier en chef, chef de greffe de la Cour, dirige le greffe, en assure la responsabilité et la gestion administrative, tient les différents fichiers du greffe et assure la perception des consignations d'amendes. A cet effet, il est assisté de greffiers en chef, de greffiers, de secrétaires des greffes et parquets, de documentalistes et d'archivistes.

Il est chargé de la certification des expéditions des arrêts dont il assure la notification.

Il délivre et certifie les extraits et les copies des arrêts de la juridiction.

Article 34 :

Chaque chambre dispose d'un greffe.

Le greffe de chambre établit le rôle d'audiences, note les décisions prises, tient les registres et, de façon générale, assiste le président dans l'organisation des travaux de la chambre.

Article 35 :

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général, du greffe et des greffes de chambre sont fixés par décision du premier président.

Article 36 :

Le bureau de la Cour de cassation est composé du premier président, des présidents de chambres, du secrétaire général, du procureur général et du premier avocat général.

Le bureau est consulté à l'initiative du premier président, sur l'organisation, les travaux et l'activité générale de la Cour de cassation.

Il veille à l'application des statuts des magistrats et des autres personnels.

Il formule des avis sur toute question relative au fonctionnement des services de la Cour de cassation.

Il est assisté du greffier en chef.

Article 37 :

L'assemblée générale des magistrats se réunit au moins deux fois par an sur convocation du premier président.

Article 38 :

Le premier président de la Cour de cassation peut réunir tous les membres de la Cour en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la Cour.

Article 39 :

Le règlement intérieur de la Cour de cassation est adopté par l'assemblée générale de la Cour sur proposition du bureau.

Article 40 :

Les décisions rendues au niveau de la Cour de cassation font l'objet d'une publication dans les conditions fixées par le bureau de la Cour.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 41 :

Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 42 :

Les procédures pendantes devant la Cour de cassation en application de la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 43 :

La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle.

Article 44 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

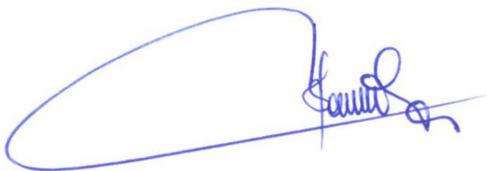
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 mai 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON